

**PRÉSENTS :**

M. Jean A. Guérin, M. A. (Écon.), président  
M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., vice-présidente  
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

**et**

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

*Décision concernant le remboursement des taxes à un intervenant à la suite de la décision D-2001-286*

**Liste des intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprise TransCanada Gas Services (ETGS);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliqué en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP;
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

## 1. INTRODUCTION

Le 12 décembre 2001, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2001-286 concernant le remboursement des frais aux intervenants au Groupe de travail mis sur pied à la suite de la décision D-2001-78 sur le dégroupement des tarifs de SCGM.

Dans son dispositif, la Régie réserve sa décision sur le remboursement des taxes à la suite de la confirmation du statut fiscal de FCEI/ACAGNEQ.

Le 16 janvier 2002, la Régie reçoit la confirmation des statuts fiscaux de la FCEI et de l'ACAGNEQ.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le remboursement des taxes payées sur les dépenses admissibles.

## 2. CONFIRMATION DES STATUTS FISCAUX

Deux lettres provenant de la Direction régionale de Montréal-Centre, Direction société établissent que tant l'ACAGNEQ que la FCEI sont des organismes à but non lucratif qui, présentement, ne sont pas inscrits au fichier de la TPS ni à celui de la TVQ.

Dans le cas d'un organisme à but non lucratif inscrit, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* prévoient un remboursement de 50 % de la TPS et de la TVQ payées par un organisme à but non lucratif admissible, c'est-à-dire dont le financement public est d'au moins 40 % pour son exercice. L'expression « financement public » désigne des sommes ou subventions provenant des gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux, ou d'organismes ou sociétés appartenant à l'un ou l'autre de ces gouvernements.

Le procureur de l'intervenant soumet que ni la FCEI ni l'ACAGNEQ ne reçoivent de financement public et, en conséquence, ne peuvent recevoir de remboursement de TPS et de TVQ de la part du gouvernement.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite de la preuve qui a été déposée eu égard aux statuts fiscaux des intervenants FCEI et ACAGNEQ. En conséquence, la Régie accorde le remboursement des taxes payées sur le montant d'honoraires admissibles de 4 800,00 \$. Elle accorde donc un montant additionnel de 721,20 \$ à FCEI/ACAGNEQ au titre de remboursement de taxes.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, notamment l'article 36 et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que la décision D-2001-286;

#### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** à FCEI/ACAGNEQ un montant de 721,20 \$;

**ORDONNE** au distributeur de rembourser à l'intervenant, dans un délai de trente jours, le montant octroyé dans la présente décision.

Jean A. Guérin  
Président

Lise Lambert  
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

**Liste des représentants :**

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Entreprises TransCanada Gas Services (ETCGS) représentée par M<sup>e</sup> Louis A. Leclerc;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représenté par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliqué en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M<sup>e</sup> Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Ève-Lyne H. Fecteau;
- M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.